

27 janvier 1999. - ARRÊTÉ 002/99 portant annulation de toutes les autorisations délivrées aux étrangers en vue de séjourner et circuler dans les zones minières.

Art. 1^{er}. - Sont annulées toutes les autorisations, quels qu'en soient les termes, délivrées aux étrangers en vue de séjourner dans les zones minières telles que définies et énumérées par l'article 1^{er} de la loi 86-007 du 27 décembre 1986.

Art. 2. - Sont aussi annulées et à renouveler, toutes les autorisations dûment délivrées par le ministre ayant en sa charge les affaires intérieures.

Art. 3. - Ne sont pas concernées par les présentes dispositions les étrangers qui:

- résident régulièrement et sans interruption sur le territoire d'une des zones concernées depuis une date antérieure au 30 juin 1960;
- font partie du personnel des associations ou organismes religieux reconnus et établis régulièrement sur le territoire d'une des zones concernées.

Art. 4. - Les étrangers visés par les présentes dispositions sont tenus de se rendre immédiatement à Kinshasa pour régulariser ou renouveler leurs titres de séjour.

Art. 5. - Les gouverneurs des provinces ayant des zones minières dans leurs ressorts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.